



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MERCREDI 29.08.2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf août, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CURIS AU MONT D'OR s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

**Étaient présents :** M. Pierre GOUVERNEYRE ; M. Philippe NICOLAS ; M. Jean-Luc POIRIER ; M. Marc GAUBERT ; M. Philippe GUINET ; MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE ; MME Selma JACOB ; MME Stéphanie DELEPINE

**Membres excusés :** MME Martine DUCHENAUX (Pouvoir donné à Stéphanie DELEPINE) ; MME Marie-Hélène VENTURIN (pouvoir donné à Philippe NICOLAS) ; MME Bérangère DURAND-MATHIEU (pouvoir donné à Jean-Luc POIRIER) ; MME Frédérique BAVIERE (pouvoir donné à Selma JACOB) ;

**Membres absents :** M. Stéphane FERRARELLI ; M. Michel JAENGER

**Secrétaire de séance :** MME Selma JACOB

**En exercice :** 14

**Présents :** 8

**Votants :** 12

**Date de convocation :** 26 août 2024

**Date d'affichage :** 5 septembre 2024

Approbation des PV de conseil des séances du 20 décembre 2023, 13 mars et 24 avril 2024

**1/ OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA POLICE SPECIALE DE LA PUBLICITE EN MATIERE D'ENSEIGNES, AVEC LA METROPOLE DE LYON**

**Exposé des motifs :**

L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » a acté le transfert des attributions en matière de police spéciale de la publicité, anciennement dévolues aux maires des communes, au président de la Métropole de Lyon. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2024.

Ces prérogatives de police recouvrent les enseignes, pré-enseignes et les publicités.

Le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 a précisé les modalités d'exercice de cette compétence en inscrivant dans les articles R.581-8 et R.581-9 du code de l'environnement le rôle de « guichet unique » des communes qui, à ce titre, reçoivent les demandes d'autorisation d'enseignes et les enregistrent.

La Métropole de Lyon a échangé avec les communes du territoire en proposant que les communes puissent continuer, par un cadre conventionnel, à instruire les demandes déposées, préparer et suivre l'exécution de certains arrêtés métropolitains s'agissant des demandes d'autorisations d'enseignes.

La commune de CURIS-AU-MONT-D'OR s'est montrée favorable à cette possibilité (permet de conserver un rôle et une visibilité sur les demandes d'enseignes déposées sur son territoire et d'accroître la collaboration avec la Métropole de Lyon, qui a élaboré le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 juin 2023, sur ces sujets).

Le projet de convention annexé à la présente délibération a donc été élaboré, la Métropole prévoyant de délibérer le 16 décembre prochain sur celle-ci.

Il s'agit d'une convention de coopération entre personnes publiques, au sens de l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence. Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert

des agents. Elle précise les engagements respectifs des deux collectivités, et notamment les opérations d'instruction, de préparation et de suivi exécutées par la commune.

La convention est conclue pour une durée annuelle avec tacite reconduction. S'agissant d'un dispositif nouveau, la commune et la Métropole de Lyon procéderont à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre. La Métropole de Lyon remboursera à la commune les frais engagés pour assurer ces missions selon les modalités décrites au sein de la convention.

#### **DELIBERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3633-4 et L.3642-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-3, R.581-8 et R.581-9 ;

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que cette collaboration conventionnelle permet à la commune de conserver un rôle et une visibilité sur les demandes d'enseignes déposées sur son territoire ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- d' **APPROUVER** la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité en matière d'enseignes telles que définies par l'article L.581-3 du code de l'environnement à conclure avec la Métropole de Lyon ;

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la concrétisation de cette décision et notamment ladite convention ;

-d' **INSCRIRE** les recettes aux budgets 2025 et suivants.

#### **2/ PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT POUR UNE BIBLIOTHÈQUE ET DES LOCAUX A DESTINATION DE PROFESSIONS PARAMÉDICALES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de construction d'un bâtiment regroupant la bibliothèque ainsi que 3 locaux à destination de la location à des activités paramédicales.

Le montant s'élèverait à 700 000 € HT environ. Des devis ont été demandés.

Monsieur le Maire précise que la DRAC peut financer à hauteur de 40%. 3 appels d'offres ont été effectués pour l'AMO.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches dans le but d'obtenir les subventions s'y afférentes ;
- **PREVOIT** le financement au budget 2024.

#### **3/ DEVIS POUR LA RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS DANS LE CIMETIERE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés aux entreprises Eric HAFLIGER et GILLET concernant la restauration du monument aux morts dans le cimetière.

Les montants s'élèvent à, respectivement 5 450 €HT et 6 700 €HT.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** de réaliser les travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise Eric HAFLIGER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions ;
- **PREVOIT** le financement au budget 2024.

#### **4/ DEVIS POUR LA RESTAURATION DE LA CROIX A GAUCHE DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à l'entreprise Eric HAFLIGER concernant la restauration de la croix à gauche de l'église.

Le montant s'élève à 6 310 € HT

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** de réaliser les travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise Eric HAFLIGER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions ;
- **PREVOIT** le financement au budget 2024.

## 5/ DEVIS POUR LA RESTAURATION DE LA FONTAINE A DROITE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à l'entreprise Eric HAFLIGER concernant la restauration de la fontaine à droite de l'église.

Le montant s'élève à 4 620 € HT

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** de réaliser les travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise Eric HAFLIGER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions ;
- **PREVOIT** le financement au budget 2024.

## 6/ AVENANT MOE – POINT FINANCIER

Sans retour de l'architecte, la délibération est reportée

## 7/ DEVIS LOGICIELS ISINET

En attente de devis. La délibération est reportée

## 8/ PROJET DE TERRITOIRE AXE N° 2 – VOLET PETITE ENFANCE – AUTORISATION DU MAIRE A SOLLICITER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE

Le projet de territoire Val de Saône a été voté à l'unanimité des maires lors de la CTM du mardi 5 juillet 2022. Parmi les projets retenus on retrouve : « **la création d'une politique de la petite-enfance sur le territoire et création d'une crèche intercommunale** » ; Ce choix de projet de territoire de la CTM a été approuvé par la délibération n°2022-07-6486 du conseil de la Métropole du 12 décembre 2022 pour un montant de 3 196 216 €. Le Conseil de la Métropole du 12 Mars 2024 - Délibération n° 2024-2238- a créé une autorisation de programme de 1 496 216 € sur l'axe N°2 éducation dont 1 426 216 € sont réservés à la création d'une politique de la petite enfance sur le territoire et création d'une crèche intercommunale et ou la réalisation de berceaux intercommunaux. Ce montant affecté entre les actions fait suite à la décision unanime des maires présents lors de la CTM du 23 janvier 2024.

10 communes sur 17 de la CTM ont montré un intérêt à réfléchir en commun sur cette action du projet de territoire. Ce travail mené conduit à proposer à ce jour deux actions qui peuvent être financées :

- Attribuer à chaque commune 40 K.€ de subvention par berceau intercommunal qui sera créé ou en cours de création lors de la création de crèches, d'extension ou de gros travaux réalisés dès lors que la CAF participe elle aussi. A ces 40 K.€ viendront se rajouter la participation que verse la CAF à la création de berceaux (en 2021, sur la Métropole et le Rhône la participation moyenne de la CAF était de 13 K.€ par berceau). Le taux de subventionnement global ne pouvant dépasser 80 %.

- L'attribution d'une aide à la participation du capital pour un montant de 40 K.€ à chaque commune qui participerait à la création de la SPL de gestion de l'enfance et de la petite enfance. Il s'agit d'une société constituée par les communes dont seuls les maires ou leur représentant désigné par le Conseil Municipal sont actionnaires.

Cette société tout en gardant une attribution des places pour l'essentiel communale doit permettre une dose d'intercommunalité, de favoriser la mise en commun des moyens entre les EAJE, de grouper les achats, d'assurer auprès des enfants et des parents une meilleure continuité du service offert et s'ouvrir à la possibilité de se saisir des enjeux de la politique de la petite enfance à l'échelle du bassin de vie.

A noter que les frais de constitution de société peuvent entrer dans le capital de la société au titre des frais d'établissement et peuvent faire l'objet d'une subvention de l'enveloppe territoriale pour la commune qui porterait l'action pour les autres communes participantes.

Le taux de subventionnement global de chacune des actions ne pourra dépasser 80 %. La participation minimum des communes devra être de 20 % du coût de chacun des projets ou actions.

L'avis favorable du conseil municipal est nécessaire pour permettre au maire de solliciter ces subventions et préparer le projet de convention entre la Ville et la Métropole qui sera soumis au conseil municipal

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider l'entrée de la commune de Curis-au-Mont-d'Or au capital de la SPL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la demande de subvention pour l'entrée de la commune au capital de la SPL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire la demande d'une subvention pour les frais afférents à la constitution de la société
- **AUTORISE** la réalisation du projet de convention lié aux demandes réalisées

## 9/ TARIFICATION CANTINE / GARDERIE 2024-2025

La délibération est reportée.

## 10/ AMORTISSEMENT DU CERTIFICAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE TRANSMISSION DEMATERIALISEE ACTES PREFECTURE ET FLUX ET BUDJET TRESORERIE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une convention a été signée avec la Préfecture et la société BERGER LEVRAULT pour la mise en place de la transmission dématérialisée des actes vers la préfecture et des flux et budget vers la trésorerie. Le montant de ce certificat est de 460 € HT pour une durée de 3 ans.

Il convient donc d'amortir ce montant sur la durée de validité du certificat.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modalités d'amortissement comme présentées ci-dessus ;
- **INSCRIT** les écritures au budget 2024, compte 2051

## 11/ INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié, pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié, relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale et permettant l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Vu l'article R.3261-13-1 du code du travail

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **27 mai 2024** ;

MME Martine DUCHENAUX avait exposé au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique.
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;

- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- d'**INSTAURER**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de Curis-au-Mont-d'Or dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au Budget Primitif 2025..

## **12/ AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL POSTE ADJOINT ANIMATION**

VU le code général de la Fonction Publique

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023.040 du 20 décembre 2023 créant un poste d'adjoint territorial d'animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à raison d'un temps de travail hebdomadaire annualisé de 24.25/35e,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des effectifs scolaires, périscolaires et des charges administratives afférentes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 nécessite une révision à la hausse du temps de travail hebdomadaire annualisé,

CONSIDÉRANT l'accord de l'agent concerné par cette augmentation du temps de travail,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUGMENTER** le temps de travail hebdomadaire annualisé à 25.03/35e à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- **D'INSCRIRE** au budget principal les crédits correspondants.
- **D'ADOPTER** la modification au tableau des effectifs.
- **DE TRANSMETTRE** la présente décision au Centre de Gestion de la Fonction Publique.

## **13/ CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE À TEMPS COMPLET**

Vu la délibération n° 2020.014 du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2023.043 du 20 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, la délibération du 20 décembre 2023 n'a pas été libellée correctement et est remplacée par la création d'un poste permanent de secrétaire général de mairie à temps complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet, ouvert aux agents de catégories B, C3 et C2.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- d'**ABROGER** les délibérations n° 2020.014 en date du 25 mai 2020 et n° 2023.043 du 20 décembre 2023 ;
- de **CRÉER** un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie aux agents relevant des catégories B, C3 et C2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- de **PRÉVOIR** la dépense correspondante qui sera inscrite à l'article 6411, Chapitre 012 du Budget Primitif 2024

#### **14/ CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est exposé qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet à 20/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, suite à l'inscription sur liste d'aptitude de la promotion interne d'un agent en poste.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- de **CRÉER** un emploi permanent sur le grade rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à 20/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- de **PRÉVOIR** la dépense correspondante qui sera inscrite à l'article 6411, Chapitre 012 du Budget Primitif 2024.

#### **15/ AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De **CHARGER** Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

Des résultats professionnels de l'agent,

Des résultats collectifs du service.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal

#### **16/ ACTUALISATION DU CADRE TARIFAIRE, REGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL DE CERTAINES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG 69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé le 22 septembre 2021 l'adhésion à la convention unique du CDG69. Il demande de revoir la liste des missions que la Commune souhaite bénéficier.

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,

- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la Fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé ;
- Mission d'inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées ;
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRA
- Mission d'intérim.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion ;

VU la délibération n° 2021.041 du 22 septembre 2021 d'adhésion à la convention unique du CDG69 ;

CONSIDERANT que le CDG69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre ;

CONSIDERANT les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1er janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal DECIDE :

- De **BENEFICIER** des missions de la convention unique proposées par le CDG69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération
- **D'APPROUVER** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

#### Questions diverses :

1/ Le projet de délibération contrat apprentissage est présenté. La délibération définitive sera remise à l'ordre du jour d'un conseil municipal après avis du CST.

2/ Devis logiciel Cimetière ; la gestion du cimetière se fait actuellement sur fiches et plans papier. Le logiciel permettra d'avoir des plans numérisés, des photos des concessions et des personnes inhumées. La gestion sera alors optimale. La commande de ce logiciel est actée.

3/ Convention CAF pour suivi obligation scolaire ; il s'agira d'un partage de fichiers d'enfants non scolarisés dont les familles perçoivent des allocations familiales.

4/ Convention périscolaire SDMIS ; pour permettre aux pompiers volontaires de pouvoir laisser leurs enfants au périscolaire sans inscription au préalable, et sans pénalités, dans le cas où ils seraient appelés sur une intervention.

5/ Projet de location des locaux (terrain RAQUIN) ; il sera prévu un montant de location mensuel de 500 €HT + charges par local.

-----

La séance est levée à 20H56